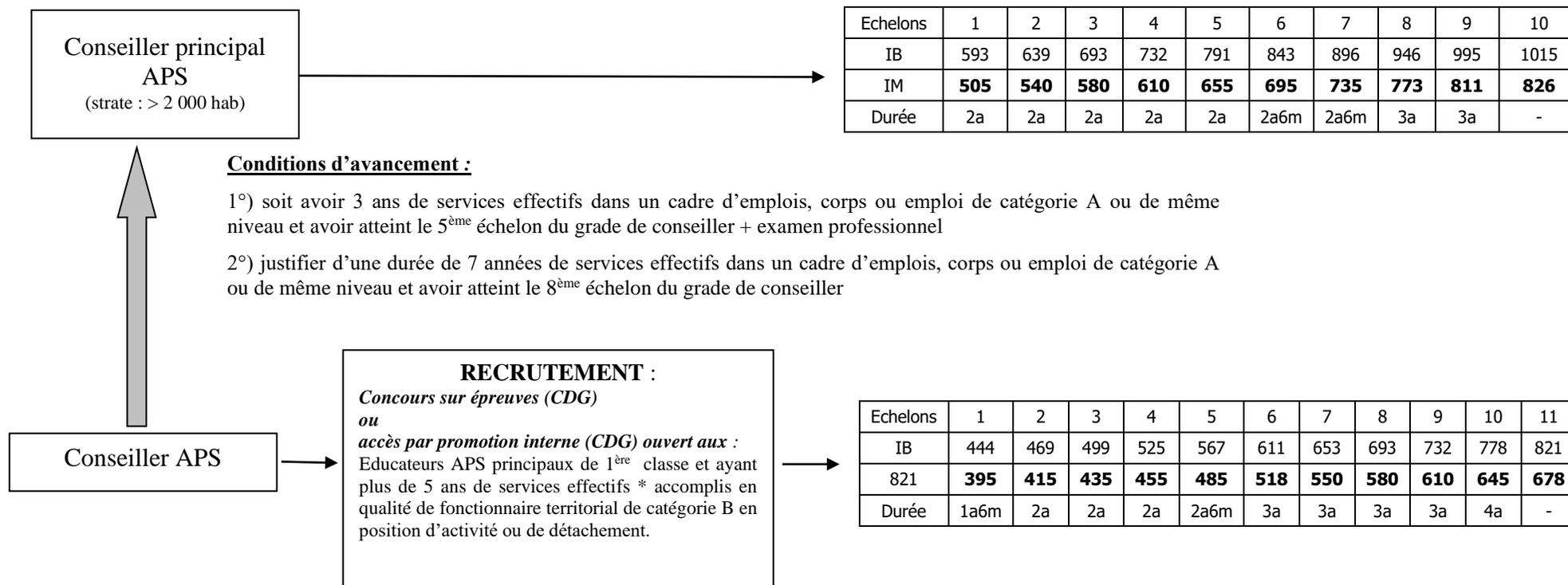


Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux

Statut particulier : décret n° 92 – 364 du 1^{er} avril 1992 modifié

Les missions sont décrites à l'article 2 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



(a) sont assimilés à des services effectifs dans ce cadre, dans la limite de 3 ans : période de stage, service militaire obligatoire ou service national actif et fraction d'ancienneté > 12 ans dans un grade de catégorie B.

*période normale de stage incluse. Services de non titulaire exclus